

Fonctionnement du DI

Par **Nounoupoun**, le **16/05/2007** à **17:48**

Voilà ma question. Toutes les conventions qui ont été faites, la place de la CIJ Ca ne marche bien que si les Etats les reconnaissent et y adhèrent, non?

Prenons l'exemple de la convention de Genève de 1949. Si un Etat en guerre ne l'a pas signée, il peut ne pas la respecter? Ou bien les conventions ont-elles un caractère obligatoire pour tous les Etats?

Par **nicomando**, le **16/05/2007** à **21:02**

C'est la tout le problème du droit international et c'est ce que je préfère dans ce droit. En droit international le principe qu'il faut respecter à tout prix c'est le principe d'égal souveraineté entre les Etats.

Ce qui signifie qu'en théorie on ne peut rien imposer à un Etat sans son consentement.

Donc effectivement une convention tout comme la compétence de la CIJ ne peut pas s'appliquer aux Etats qui ne l'ont pas acceptés.

Seulement tu as pris les Conventions de Genève, et ce n'est pas par hasard j'en suis sûr puisque ce sont des conventions qui protègent les personnes en temps de conflit. Il est coutume de considérer que l'on ne peut pas les imposer aux Etats qui ne l'ont pas voulu à l'exception de l'article 3 commun aux 4 conventions, car on considère que cet article 3 correspond au minimum d'humanité auquel peut prétendre chaque homme.

Dans les faits je te rassure tout les Etats ont reconnus les Conventions, en revanche tout le monde n'a pas reconnu les protocoles additionnels ce qui peut poser parfois des problèmes.

Enfin bref je ne vais pas te compliquer la tâche lol Image not found or type unknown

Bon courage à toi

Par **Nounoupoun**, le **20/05/2007** à **12:49**

Je suis admissible à mon concours. Donc bouchées doubles jusqu'à l'oral! lol Image not found or type unknown

question: le DI ne s'applique que si les Etats y consentent. Mais alors quel est le rôle du jus cogens (norme impérative) là dedans?

Par **nicomando**, le **21/05/2007** à **08:33**

Toutes mes félicitations nounoupoun.

Je peux t'aider à réviser si tu veux.

Pour répondre à ta question en effet le DI ne s'applique aux Etats que s'ils y consentent, cependant il existe des normes impératives (CIJ Barcelona Traction 1970) ou erga omnes qui s'imposent à tous et qui sont indérogables. Toute norme internationale contraire au jus cogens ne peut exister. Un Etat qui violerait une norme de jus cogens engagerait aussitôt sa responsabilité internationale pour fait internationalement illicite.

Comment qualifier une loi de jus cogens ? Une norme peut être qualifiée d'impérative seulement si les Etats l'ont reconnus comme tel (ex : interdiction du recours à la force, interdiction du génocide ...).

Bon courage et je suis là si tu as besoin

Par **Nounoupoun**, le **21/05/2007** à **09:44**

:)

Merci Image not found or type unknown

En fait hier soir j'ai remis au clair mes fiches de DIP que j'ai terminées, et entre temps j'avais trouver la réponse à ma question ^^

Ce que je veux bien que tu me donnes ce sont des petits sujets à traiter, qui seraient ceux d'un oral. Comme ça moi je les ferai chez moi et je te soumettrai le plan, si ça te dérange pas :)

Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **21/05/2007** à **10:17**

Bonjour,

Comme le montre nicomando, au fond, le droit international s'apparente, dans ces mécanismes, à ceux du droit privé. Un accord international, une convention internationale, c'est bien, en fait, deux entités ou plus (ici, des Etats) qui se mettent d'accord et qui signent un contrat commun et qui, du coup, sont censées et sont réputées respecter les termes de ce contrat, même s'il contient des règles contraignantes qui s'imposent aux parties qui l'ont signé. D'ailleurs, quand on est en litige à propos de ce contrat et qu'on va jusqu'au tribunal, c'est en fait bien parce que dans le contrat, il est prévu - et donc, on reste au moins d'accord sur ce point - d'aller au tribunal quand on n'est pas d'accord...

Autrement dit, ce sont des contraintes librement acceptées au départ par les Etats signataires. Ne plus les accepter par la suite reviendrait à dénoncer ce contrat.

Par **nicomando**, le **21/05/2007** à **14:12**

Oui Camille c'est effectivement cela.

Sauf que la souveraineté des Etats fait que les relations sont plus compliquées qu'en droit privé.

Nounoupoun je suis d'accord pour te donner des petits sujets d'oral pour que tu puisse bosser.

je t'en donne 3 comme ça tu bosses tranquille sur les plans et tu me les soumet :

- l'interdiction du recours à la force
- les conditions de validité d'un traité
- l'interprétation des traité

voilà bon courage à toi

Par **Nounoupoun**, le **22/05/2007** à **11:41**

Je te remercie.

Je les ferai un peu plus tard, histoire de me laisser le temps d'apprendre et de réussir à les

faire sans regarder mes cours. Ce sera le plus bénéfique je pense Image not found or type unknown

Par **Nounoupoun**, le **23/05/2007** à **17:55**

Premier sujet. Fait dans les temps (20 min max de préparation - oral de 10 minutes)

SUJET: La validité des traités

Intro: Convention de Vienne de 1969 sur les traités. Source du DIP.

Organisent la société internationale en créant des règles.

Se distinguent des "gentlemn's agreement" qui ne lient les Etas que sur l'honneur mais pas juridiquement.

Traité = contrat entre des personnes publiques, pas privées. Effets juridiques.

Pb: à quelles conditions les traités sont-ils valides? Comment s'imposent-ils dans l'ordre international?

I. Conditions de forme

A. Une autorité compétente

L'Etat. Personne de droit public. Non privée. Pas individu.

Organisation internationale.
Personnalité juridique (ni ONG, ni multinationales)

B. Une procédure définie

Négociation

Signature

Réserves : acceptation du traité sans certaines parties qui sont alors non appliquées dans l'Etat dénonciateur. Multiplication des réserves. Pose le pb de la force du traité par la suite et sa légitimité.

Ratification

Une fois ratifié, le traité est obligatoire pour l'Etat signataire (CIJ, Plateau continental de la mer du Nord 1969)

II. Conditions de fond

A. Le consentement libre des HPC

primordial: l'Etat ne peut être obligé. Liberté. Consentement. On ne peut pas le lui imposer. Ni contrainte ni violence (aucune menace pour l'obliger)

Volontariste (théorie majoritaire en DIP)

B. La licéité du traité

Dans son objet et dans son but.

Ne peut déroger à une règle impérative antérieure.

Jus Cogens et son caractère flou: non ratification par la France de la convention à cause de ça. Jus Cogens = norme impérative qui oblige les Etats. Ex: interdiction de la piraterie en mer

Bonne foi: ni erreur (si cela porte sur l'essence même du traité ou sur un fait - involontaire) ni dol (mauvaise foi)

Par **nicomando**, le **23/05/2007** à **19:20**

Plutôt pas mal sujet très complet. ton plan couvre tous les aspects de la question.
Je ne sais pas comment tu comptes l'exposer mais je pense qu'il te manque quelques précisions.

Intro I A rien à dire

I B pour les réserves : il ne faut pas parler d'Etat dénonciateur mais d'Etat réservataire et d'Etat objectant (celui qui n'accepte pas la réserve). l'Etat dénonciateur c'est l'Etat qui dénonce un traité bilatéral.

Ne pas oublier de faire la distinction entre les réserves et les déclarations interprétatives. Les Etats ont tendance à faire des déclarations interprétative déguisées en réserve.

Pour la deuxième partie je n'ai rien à dire elle est parfaite.

N'oublie pas de citer des arrêts de la CIJ

bon courage pour les deux autres mais tu connais bien le cours

Par **Nounoupoun**, le **23/05/2007** à **19:33**

Ca me fais plaisir!

:)

Je ferai les 2 autres un peu plus tard. Mais c'est déjà ca de fait Image not found or type unknown

Je prend note de ton vocabulaire ^^

Par **Nounoupoun**, le **25/05/2007** à **17:09**

J'ai une petite question sur la CIJ. Elle est répressive ou pas?

TPI, CPI sont répressives mais la CIJ? Elle a juste un rôle d'arbitre si je puis dire ? Elle juge les Etats, elle rend des avis Mais est-ce qu'elle sanctionne?

Par **nicomando**, le **25/05/2007** à **18:22**

Non elle n'est pas répressive elle ne sanctionne pas. d'ailleurs tu remarqueras qu'il y a plus d'avis consultatif que d'arrêt. Elle a le même rôle que le TGI en interne si tu veux, elle peut engager la responsabilité d'un Etat, l'obliger à exécuter ses obligations ... mais pas de condamnation.

Par **Nounoupoun**, le **26/05/2007** à **15:24**

J'ai fait un nouveau sujet: L'interdiction du recours à la force.

Intro: longtemps la guerre a été un instrument politique. Une sorte de réponse à la souveraineté des Etats.

XXè: 2 guerres très meurtrières qui ont profondément marqué les esprits et contribué au désir de Paix et de limitation de l'intervention par la violence.

Convention de LaHaye affirme cette interdiction du recours à la force lors de différends entre Etats. Véritable volonté de limiter, voire éteindre, tout recours à la force.

Pb: l'interdiction du recours à la force est-il un principe de DIP? Comment est-il mis en place? Quelle est sa véritable force?

I. Le principe du non recours à la force

A. Un principe consacré

Par étapes. Déjà les débuts de la christianisation avaient avancé l'idée que la force devait être un recours fondé. "guerre juste"

Puis au sein de la société internationale:

Convention de La Haye (1907), SDN (1919), puis Charte des Nations Unies

But: maintien de Paix et sécurité internationale

Crainte que tout conflit même localisé puisse dégénérer

B. L'existence de procédures pacifiques

Mise en place de diverses procédures, juridictionnels ou non, pour parvenir à altérer les différends entre Etats.

Négociation

conciliation

Médiation

Arbitrage

rôle de la CIJ, des org régionales (type Ligue arabe, africaine)

But: trouver une solution au différend.

rôle d'un tiers choisi par les parties, soit lors d'une convention soit sur le moment.

Malgré tous les efforts de la société internationale, la violence persiste dans de nombreux coins du globe. Des exceptions viennent donc atténuer ce principe de non-violence

II. Les exceptions à ce principe

A. Le droit pour tout Etat d'assurer sa protection

Légitime Défense: se défendre contre une attaque extérieure sur son territoire, contre sa souveraineté. L'intervention vient soit de l'Etat agressé, soit d'un Etat ayant lien. Proportion et nécessité sont nécessaires (CIJ, Aff des plates formes pétrolières 2003)

Avant toute prise de décision par le conseil de Sécurité pour les mesures à prendre.

Droit des peuples à disposer d'eux même.

Principe énoncé par la SDN, repris dans la Charte de l'ONU. A concerné notamment les guerres de décolonisation ou encore lorsqu'un pays veut son indépendance d'un autre duquel il est absorbé. ex:: Tchétchénie face à la Russie

La force ici est légitimée par la défense.

B. Le droit pour les organisations internationales d'intervenir pour la Paix

Maintenir ou Ramener la Paix.

Rôle de l'ONU majoritairement, plus particulièrement du Conseil de sécurité (pas toujours très efficace du fait du veto des 5 grands) Chapitre VII de la Charte

Différentes mesures: coercitives non armées (rupture des échanges commerciaux) ou armées (intervention militaire)

+ ouverture à l'humanitaire. Respect et protection des populations civiles (convention de Genève 1949)

Cls: si l'interdiction du recours à la force est le principe, celui-ci est bien sûr encore remis en question dans notre société internationale. Il doit donc exister des mesures pour agir lors de conflits.

Reste à mesurer le véritable impact de la société internationale face à ces conflits et à l'échec de la pacification.

Par **Nounoupoun**, le **26/05/2007** à **15:27**

[quote="nicomando":1hzq4p3p]Non elle n'est pas répressive elle ne sanctionne pas. d'ailleurs tu remarqueras qu'il y a plus d'avis consultatif que d'arrêt. Elle a le même rôle que le TGI en interne si tu veux, elle peut engager la responsabilité d'un Etat, l'obliger à exécuter ses obligations ... mais pas de condamnation.[/quote:1hzq4p3p]

Ok.

donc si l'Etat n'exécute pas les condamnations de la CIJ, qui peut faire quoi? C'est déjà arrivé?

Autre question sur l'ONU. Quel pays n'est pas membre de l'ONU encore? Ils sont beaucoup? Lors d'intervention de l'ONU dans un pays (par force armée) le pays agresseur qui voit l'ONU s'installer peut-il refuser cette installation?

Par **nicomando**, le **27/05/2007** à **11:41**

Coucou nounoupoun,

didont tu as pas mal bosser.

Je vais commencer par répondre à tes dernières questions :

L'ONU comporte 192 Etats (soit le monde entier) c'est une organisation "universelle" il n'y a que le saint siège (mais ce n'est pas un Etat au sens de la Charte des Nations Unies).

Pour plus de détails : <http://www.un.org/french/Members/index.shtml>

Oui tout a fait il est déjà arrivé qu'un Etat n'exécute pas une décision de la CIJ (pour exemple CIJ 1986 affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci). Malheureusement il n'y a pas de mesure de contrainte (tout le paradoxe du droit international).

Quant à l'intervention de l'ONU (ça me fait sourire car je bosse dessus pour mon mémoire). Deux types d'interventions de l'ONU :

- opération de maintien de la paix (pas de base juridique dans la Charte mais concept apparu pour atteindre les objectifs de la Charte). Pour ces opérations plusieurs conditions préalables notamment celle du consentement de l'Etat sur le territoire duquel l'opération va se dérouler.

- opérations basées sur le chapitre VII : opérations coercitives sans qu'il n'y ait besoin de consentement.

Voilà maintenant place à mes commentaires sur ton plan :

Je suis un peu moins satisfait que celui de la dernière fois. Il faut avouer que ce sujet est plus difficile à aborder que l'autre.

Pour l'intro c'est pas mal mais ne surtout pas oublier les textes fondateurs du non recours à la

force : Convention Drago-Porter et le Pacte Briand Kellog.

Pour ta partie I il faut l'intitulé : le principe de l'interdiction du recours à la force. C'est plus évocateur.

Le A est plutôt bien (attention de ne pas se répéter avec l'intro)

POur le B il faut l'intitulé "développement de solutions alternatives" (car le recours à la force est toujours conçu comme une mesure pouvant être prise en dernier ressort). Le contenu est très bien

Pour ta partie II le titre est bien

A intitulé "le droit de légitime défense" et développer ce principe consistant au droit de chaque Etat d'assurer sa protection (en partant de l'affaire de la Caroline de 1837 je crois). Citer l'avis de la CIJ sur la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire de 1996. finir ton A par la limite à la légitime défense : l'intervention de l'ONU.

Je ne suis pas d'accord avec ton B. Il faudrait l'intituler comme le chapitre VII de la Charte car c'est la deuxième exception à l'interdiction du recours à la force, et la dernière. Donc bien développer le Chapitre VII.

Quant au CS pas efficace à cause du veto : exact mais seulement pendant la guerre froide. LE veto n'a pas été supprimé mais nouvelle technique : l'abstention car l'abstention montre que l'E n'est pas d'accord mais cela ne vaut pas veto comme ça le CS n'est pas paralysé. Dans les opérations de maintien de la Paix l'AG peut prendre le relais en cas de paralysie du CS (résolution 377 "union pour le maintien de la paix").

En conclusion tu peux parler des opérations de maintien de la paix relevant du chapitre "VI bis" présenté comme une mesure intermédiaire entre le règlement pacifique des différends (chapitre VI) et les mesures coercitives (Chapitre VII) peut être est ce la meilleure alternative à l'interdiction du recours à la force.

voilà bon courage pour le dernier sujet. Si tu veux je t'en redonnerai

Par **Nounoupoun**, le **27/05/2007** à **14:15**

[quote:2iz4nr3e]Quant à l'intervention de l'ONU (ça me fait sourire car je bosse dessus pour mon mémoire). Deux types d'interventions de l'ONU :

- opération de maintien de la paix (pas de base juridique dans la Charte mais concept apparu pour atteindre les objectifs de la Charte). POur ces opérations plusieurs conditions préalables notamment celle du consentement de l'Etat sur le territoire duquel l'opération va se dérouler.

- opérations basées sur le chapitre VII : opérations coercitives sans qu'il n'y ait besoin de consentement.

[/quote:2iz4nr3e]

Ok. Et est-ce qu'il y a déjà des cas où le pays agresseur a refusé les opérations de maintien de la Paix? En cas de refus, l'ONU ne peut rien faire, n'est-ce pas? Ou elle peut qd même passer outre?

Sinon convention Drago Poter et Convention de LaHaye, j'ai lu que c'était la même en fait mais sous un autre nom, c'est pas ca?

Par **Nounoupoun**, le **27/05/2007** à **14:24**

Pour revenir à mon plan, je dois laisser le droit des peuples à disposer d'eux même dans mon IIA, avec la légitime défense donc?

ET qd je faisais allusion à l'efficacité mitigée du Conseil de Sécurité de l'ONU, c'était en effet surtout pdt la guerre froide mais encore aujourd'hui. Il ne viendrait pas à l'esprit à l'ONU d'intervenir en Tchétchénie contre la Russie, idem au Tibet face à la Chine, voire même au Darfour puisque le Soudan est lié à la Chine qui veut conserver ses liens pétroliers.

Je vais me pencher vraiment sur la Charte de l'ONU, enfin les chapitre vraiment importants genre VI et VII, tu crois que je dois en voir d'autres?

Je veux bien d'autres sujets oui stp. Ça m'oblige à les faire et à être évalué par quelqu'un qui

s'y connaît. C'est toujours profitable Image not found or type unknown

Par **nicomando**, le **27/05/2007** à **18:45**

Lorsque je te disais que les opérations de maintien de la paix sont une alternative au recours à la force cela signifie que si jamais un Etat refusait l'intervention de l'ONU le CS est toujours libre de qualifier la situation de menace à la paix, rupture de la paix ou d'agression ce qui impliquerait qu'il prenne des mesures coercitives contre ces Etats. Aucun Etat n'a refusé ouvertement l'intervention de l'ONU cependant il arrive que la situation se dégrade sur le terrain et que l'Etat rejette l'ONU. Cela pose beaucoup de problème pour le personnel déployé. Et c'est là que mon mémoire intervient puisque mon sujet c'est : la protection du

personnel des Nations Unies pendant les opérations de maintien de la paix Image not found or type unknown

Oui La HAYe et drago porter c'est la même convention mais elle est mieux connu sous le nom des deux signataires.

Pour ton plan :

Oui le droit des peuples a disposer d'eux même reste dans la légitime défense puisque l'on considère la resistance à l'oppression comme un cas de légitime défense.

Pour l'efficacité du CS aujourd'hui, elle est incontestable.

Concernant le Tibet : c'est une province chinoise, il n'est pas indépendant malheureusement. Cela est donc un conflit simplement interne ce qui implique que l'ONU ne peut pas agir. A

aucun moment elle n'a souhaité intervenir.
Pour la Tchétchénie c'est la même chose.

En revanche pour le Soudan : [http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/ ... penElement](http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/...penElement)
La MINUS vient d'être créée.

Concernant le Charte oui concentre toi essentiellement sur ces deux chapitres ensuite seulement quelques articles de la charte sont à connaître.

je te donne d'autres sujets alors :

- l'engagement de la responsabilité de l'Etat
- le jus cogens

voilà bon courage

Par **Nounoupoun**, le **27/05/2007** à **20:10**

Merci.

Je ne peux pas lire ton lien correctement par contre, ça m'affiche un page bizarre ...

Par **Nounoupoun**, le **28/05/2007** à **10:06**

:)

Petite question sur l'ONU encore Image not found or type unknown

Les Etats mb fournissent à l'ONU des forces armées.

Le CS décide d'une éventuelle intervention armée si échec des mesures antérieures. Si un Etat mb refuse d'envoyer ses forces armées par le biais de l'ONU il le peut?

Autre question: comment cela se passe t-il si un Etat mb agresse un autre Etat mb? D'ailleurs, tu m'as dit que 192 pays appartenait à l'ONU, donc tous. Donc forcément l'égression vient toujours d'un Etat membre envers un autre Etat membre ...

Par **nicomando**, le **28/05/2007** à **19:32**

Salut,

c'est pas grave si tu ne peux pas lire mon lien c'était la résolution décidant de la constitution de la MINUS.

Concernant tes questions sur l'ONU

Les états membres fournissent effectivement des contingents armés mais cela se fait sur une base volontaire. C'est à dire que l'ONU doit faire en fonction de ce que les Etats lui donne. D'ailleurs à la base lorsqu'une opération de maintien de la paix était décidée les membres permanents avaient interdiction de fournir un contingent pour éviter de porter atteinte à la neutralité de l'opération.

Bien remarqué tous les Etats sont mbres de l'ONU donc s'il y a atteinte cela vient d'un Etat mbre. Ne pas parler d'agression car seul le CS peut qualifier une situation d'agression et il ne l'a jamais fait. Parles de préférence d'une attaque. Pour répondre à ta question le CS applique la procédure décrite au chapitre VII quelque soit l'Etat auteur de l'attaque.

Par **Nounoupoun**, le **28/05/2007** à **22:21**

D'accord.

Mais alors, ca me travaille cette affaire de contingents. Les contingents de l'ONU, les fameux casques bleus, ils sont fait au cas par cas? Ou bien chaque Etat a avancé un certain nombre de soldats à un moment donné et ce sont toujours les même qui servent? Tu vois ce que je veux dire?

Et ensuite, rien à voir, l'OTAN c'est une organisation internationale régionale?

Par **nicomando**, le **29/05/2007** à **09:25**

Je comprends que ça te travaille ce n'est pa une question simple.

Je suppose que ce qui te chagrine c'est par rapport à l'article 43 de la Charte. Pour répondre à ta question l'article 43 n'a jamais été mis en oeuvre. La raison est simple le fait pour les Etats membres de devoir réserver en permanence une partie de leur contingent pour une éventuelle action des Nations Unies dérangeait tout le monde. En effet ça aurait pu porter atteinte à leurs effectifs militaires en cas de conflit sur leur territoire. Les membres ont donc opté pour une mise à disposition des contingents selon les besoins de l'ONU donc ce ne sont jamais les mêmes qui servent l'ONU.

concernant l'OTAN ce n'est pas une organisation internationale puisqu'elle n'a pas vocation à intégrer tout pays qui le désirerait.

Elle est plutôt considérée comme une organisation régionale. Mais le mot juste serait une "alliance" puisque c'est une alliance entre l'amérique du nord et l'europe (la région nord de l'atlantique). Pourquoi alliance ? parce que tout Etat membre considérera une attaque contre l'un quelconque d'entre eux comme une attaque personnelle.

Par **Nounoupoun**, le **29/05/2007** à **09:42**

Merci.

En fait c'est assez particulier le DIP. D'un côté on a l'impression que tout le monde est d'accord: Paix, Sécurité ... Et de l'autre on se rend compte qu'en réalité tout est toujours subordonné à la souveraineté des Etats et à leur volonté propre.

ok pour l'OTAN

:)

je tenterai un nouveau sujet cet apres midi Image not found or type unknown

Dis moi est-ce que tu t'y connais aussi bien en Institution euro qu'en DIP?

Par **nicomando**, le **29/05/2007** à **10:01**

Mon M1 s'appelait droit international et européen donc je devrais pouvoir t'aider également en institution européenne.

:wink:

Je t'attend sur le forum de communautaire Image not found or type unknown

Oui c'est vrai que c'est assez complexe le droit international a cause de cette souveraineté mais c'est tout ce qui me plait car on touche plus a de la politique, diplomatie et relations internationales qu'à du droit pur. J'entend par la qu'il n'existe aucun texte contraignant mis a part le jus cogens. Et encore est de jus cogens une règle que l'ensemble de la communauté international a considéré comme telle.

Par **Nounoupoun**, le **31/05/2007** à **09:28**

Un truc hyper d'actualité tiens.

L'ONU, au nom du chapitre VII, a adopté par résolution la création d'un tribunal international pour le Liban, pour juger les assassins de l'ancien PM Hariri. Il s'agit bien d'un TPI, non?

Ma question: au nom de quel article du chapitre VII cette résolution a t-elle été prise?

Par **Nounoupoun**, le **31/05/2007** à **10:37**

Sujet: l'engagement de la responsabilité de l'Etat

intro:

DI entraine des obligations pour les suejts de DI (Etat, org inter, ONG, individu)

Responsabilité) idée selon laquelle un sujet de DI doit fournir réparation à un autre sujet de DI lésé.

Nombreuses fois consacré par la JP, notamment par la première sentence arbitral de 1872, l'affaire Alabama

Des règles encadrent l'engagement de la responsabilité en DI qui concerne ici celle de l'Etat
Pb: comment s'engage la responsabilité de l'Etat? Quelles en sont les conséquences?

I. Les conditions de l'engagement de la responsabilité de l'Etat

A. L'existence d'un préjudice

manquement au droit d'un autre Etat, d'une org itner ou d'indivicdivu

manquement au DI, aff Rainbow Warrior 1990

Préjudice doit être:

direct, aff Yuille Shortridge 1861

matériel ou moral, aff Veuves du Lusitani, 1923

B. L'atteinte à un autre sujet de DI

Etat : seul le gouvernement lésé peut s'en prévaloir

orgaa inter

indiv : l'intervention de l'Etat n'est pas obligatoire. CEDH et CJCE accpet ainsi que des individus lésés saisissent, apèrs épuisement des voies internes, les cours concernées.

II. Les effets de l'engagement de la responsaibilité de l'Etat

A. La cessation de l'illégalité

Effacer le plus possible les conséquences de l'acte illicite, aff du mur, 2004

La CIJ avait demandé à ce que les Etats de reconnaissent pas la situation illicite qui a découlé de la construction du mur

B. La réparation

lien préjudice/réparation. Pas de véritables sactions de la CIJ

satisfaction: détroit corfou, 1948. Concerne surtout les préjudice d'ordre moral. Il s'agit de manifester par tous les moyens la reconnaissance de la responsaibilité

restitutio in intergrum: réparation plus stricte. Compensation: financière, versement d'une indemnité

Voilà bon alors j'ai qq pbs:

je ne tient CARREMENT pas 10 minutes. Mais je trouve ca super dur de devoir préparer en seulement 20 minutes pour en parler 10!

Je pense qu'il faut que j'étoffe mes intro. J'ai l'impression que je suis telleent obnubilée par le plan et son contenu, que je bacle l'intro.

En plus sur la responsabilité, je n'étais pas vraiment au point. J'ai l'impression d'avoir oublié plein de choses

Par **nicomando**, le **01/06/2007** à **10:18**

Pour répondre à ta question sur le tribunal au Liban. Je ne comprend absolument pas cette décision (encore le lobby américain) car juridiquement parlant ce tribunal n'a aucune raison d'exister.

Cependant il a été pris au titre du Chapitre VII on peut donc se dire par référence que c'est un TPI tout comme celui du Rwanda ou de l'Ex Yougoslavie si c'est le cas il est établis sur la

base de l'article 41 de la Charte. Entre nous je comprend tout a fait qu'il soit controversé, tout en restant objectif il convient d'observer qu'un TPI ne sera compétent que pour juger des crimes internationaux et non nationaux ce qui signifie crime de guerre, crime de génocide, crime contre l'humanité et crime d'agression. Si tu regarde les définitions dans les Statuts de la Cour Pénale Internationale qui possède l'acception la plus aboutie du droit international Pénal, le crime de Hariri n'entre dans aucune des cases.

La seule justification que je peux trouver c'est que les US ont décidé qu'il fallait juger les assassins de Hariri seulement ils se trouvent bloqués parce qu'il n'ont pas reconnu la compétence de la CPI ce qui fait que le seul intermédiaire c'est celui du TPI mais c'est une peu hasardeux comme décision.

Concernant ton plan, je suis un peu déçu de ce que tu as fait tu es capable de mieux. En effet tu as oublié plein de chose parce que je m'attendais à ce que tu me parle de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. auquel cas la question que tu aurais du te poser était : Quand un Etat engage-t-il sa responsabilité.

Tu aurais du me faire un I avec les conditions d'engagement (fait générateur ...) et un II sur les exception (légitime défense, contre mesures ...). Seulement je ne sais pas si dans ton bouquin ils traitent de ce sujet à fond. Si tu le souhaite je peux t'envoyer par mail un document que m'a donné A. Pellet, qui était mon prof l'année dernière, sur le projet d'article sur la responsabilité de l'E pour fait internationalement illicite. Il suffit que tu le lise et tu comprendras la système.

Pour les Intros je te conseil, même pour un oral, de les faire après ton plan c'est plus pratique comme ça tu mets tout de suite ton plan et tes idées sur ton brouillon et ensuite tu pourra ta faire une idée de comment introduire correctement ton développement.

Ce n'est pas grave ne te décourage pas fait les autres sujets je pense que ça ira mieux. Surtout prend le temps de bien maîtriser le cours

bon courage à toi

Par **Nounoupoun**, le **01/06/2007** à **10:29**

Je veux bien que tu m'envoies ton document oui stp.

Soit par MP soit à mon adresse mail: underhilldaisy@hotmail.com

En fait, pour le moment, le pb que j'ai encore, c'est que come je ne maîtrise pas tout à fond, je reste enfermé dans le sujet. Tu vois ce que je veux dire?

Sur la responsabilité par exemple, tout de suite mon esprit va au chapitre "responsabilité" de mon cours et après il n'en sort plus. C'est, pour le moment, encore un problème. Mais ça va

venir 

Ca me rassure pour le TPI du Liban parce que j'ai eu beau lire et relire le chapitre VII , je ne trouvais rien qui justifie sa création. D'où ma question!

Sinon à part les chapitre VI et VII pour la Charte, est-ce qu'il y a d'autres articles qui sont

vraiment incontournables?

Par **nicomando**, le **01/06/2007 à 10:38**

Ok je t'envoierais le document sur ton mail car c'est un document que je dois scanner.

Pour la Charte tu oses demander à un internationaliste si à part la Chap VI et VII rien d'autre

n'est important. J'ai envie de te répondre que la Charte est incontournable Image not found or type unknown

Mais sinon pour répondre plus sérieusement en effet ce sont les deux essentiels avec le Chap I quand même qui pose toutes les bases

courage ça va aller je suis là pour t'aider à t'évader du sujet pour aller plus loin.

Par **Nounoupoun**, le **01/06/2007 à 10:43**

[quote:3abg6ia4]Pour la Charte tu oses demander à un internationaliste si à part la Chap VI et VII rien d'autre n'est important. J'ai envie de te répondre que la Charte est incontournable [quote:3abg6ia4]

:D

lol je reconnais que ma question était mal posée Image not found or type unknown

Au fait je passe le 21 juin à l'oral.

Par **Nounoupoun**, le **01/06/2007 à 14:12**

Comment ça se passerait, à ton avis, si l'UE parvenait à se construire de manière plus unanime qu'aujourd'hui vis à vis de l'ONU. Certains réclament déjà que l'UE n'ait qu'un seul mandant de représentation du CS de l'ONU. Si on y parvenait, qui céderait son mandat: la France ou l'Angleterre?

Tu trouves normal qu'on demande à l'UE de n'avoir qu'un seul mandat (surtout des pays voulant un mandat de membre permanent au CS et ne pouvant en avoir: Japon, Brésil)

Par **Nounoupoun**, le **02/06/2007 à 10:07**

Sujet: le jus cogens

intro: le jus cogens est norme impérative de DI.

Consacrée par la convention de Vienne en 1969 sur le droit des traités

Aucune dérogation n'y est possible. Elle est l'essence supérieure, à l'image du droit naturel. Peut être cette norme existait elle déjà avant même 1969. Les conventions de Genève de 1949 sur le droit des blessés, des prisonniers en tant de guerre, plaçaient ses droits à une échelle supérieure et en faisaient des normes indérogables.

Cependant le principe reste critiqué dans son concept que dans son application.

Pb: qu'est- réellement le jus cogens? quelle est la place du Jus Cogens en DI?

I. Le jus cogens : une norme impérative consacrée

A. L'affirmation du concept

Art 53 de la conv de Vienne

Norme impérative de DI acceptée et reconnue par toute la communauté internationale sans qu'aucune dérogation de ne soit possible. Elle ne peut être modifiée que par une autre norme impérative de même caractère.

La norme n'est pas donc pas vraiment définie, elle est cernée

ex: l'interdiction de la piraterie en haute mer.

A noter que la CIJ Activités armées sur le territoire du Congo, 2006 a affirmé pour la première fois le Jus cogens

B. Le caractère impératif du Jus Cogens

Norme impérative, elle s'impose. Vraie obligation.

=limite à l'autorité et à la souveraineté des Etats

but: protéger des abus, obliger au respect des engagements internationaux

Concept très important

Véritable norme supérieure, elle touche essentiellement l'humanitaire et à vocation universelle. elle reste cependant encore trop timide

II. Le jus cogens: un principe inachevé

A. Un principe contesté

Caractère flou : pose le pb de son instabilité juridique (la France n'a pas ratifié la convention de Vienne pour cette raison)

Atténue la souveraineté des Etats à laquelle ceux ci sont extrêmement attachés, du fait de son caractère impératif

De plus, si le jus cogens était véritablement affirmé, cela limiterait le recours des Etats aux réserves hors de la signature des traités, or les réserves se multiplient et les traités s'appliquent tout de même.

Le principe n'est pas immuable car il peut être modifié "par une norme identique". Il est donc impératif et en même temps, d'une certaine manière relatif Amniguité

Méfiance envers ce principe, surtout de la part des Etats occidentaux qui voient en lui un moyen de brimer leur souveraineté

B. Un principe essentiellement protecteur

Pays tiers monde y voient une protection: empêche les grandes puissances d'imposer des traités inégaux.

Surtout un principe protecteur de droit humanitaire et de la société internationale.

ex: la convention de 1948 contre le crime de génocide

On pourrait considérer que la création des TPI sont de jus cogens. Les TPI ont pour vocation de juger les crimes de génocides, contre l'humanité. Ils sont imposés aux Etats. Aucun principe de reconnaissance.

CLS: le jus cogens est un principe qui a du mal à véritablement s'imposer en DI, notamment du fait de son caractère flou. Pose le pb de la souveraineté nationale des Etats avec le DI

Cepdt, le ppe reste en voie d'imposition et est nécessaire à la bonne marche de la société internationale

Par **nicomando**, le **07/06/2007** à **09:07**

:))

Ton plan est plutôt sympas ton esprit critique se réveille enfin Image not found or type unknown

Je suis d'accord avec ta première partie seulement étudie mieux ta deuxième car j'ai peur qu'a part ce que tu m'as écrit tu n'a rien d'autre à dire dans cette partie.
n'oublie pas aussi que tu es censé exposer pour des personnes qui ne connaissent pas la notion de jus cogens et en lisant ton plan je ne sais toujours pas ce qu'est le jus cogens

Attention : le jus cogens est un corps de norme les TPI sont des institutions ont ne peu pas dire que les TPI sont de jus cogens

Par **Nounoupoun**, le **07/06/2007** à **09:13**

ok

J'avias pourtant l'impression de définir le Jus Cogens dans mon I ... Comment je peux faire pour qu'il soit plus précis en la matière?

Sinon pour le TPI, ce que je voulais dire c'est que d'une certain manière on peut y voir une sorte de Jus cogens du fait de son cractère impératif, qui s'impose donc.

sinon question con mais comment tu prononces Jus Cogens?
vous coguènes? Ou Jus coguènes? Ou autrement?

Par **nicomando**, le **07/06/2007** à **09:32**

Excuse moi oui efectivement tu le définis bien dans ton I

Mais ce qui m'a embetté c'est que tu disais déjà tout dans l'intro et tu le répétais dans ton I. Il faut faire attention.

Le TPI s'impose à tous car c'est une résolution du CS sur la base de l'article 41 de la CHarte et non parce que c'est une norme de jus cogens en revanche l'interdiction du génocide est une norme de jus cogens.

Pour des questions de prononciation cela dépend vraiment des profs.

En tout cas le jus se prononce ious sans hésitation.

Après pour le cogens tu peu le dire comme il s'écrit c'est une bonne pronociation latine.

Par **Nounoupoun**, le **08/06/2007** à **19:05**

tu pourrais me donner de nouveaux sujets stp?

Par **Nounoupoun**, le **15/06/2007** à **22:49**

J'ai quelques questions.

1. Si tous les Etats (sauf 4 je crois) sont membres de l'ONU, l'ONU ne peut finalement jamais prendre partie. Elle ne peut que se contenter de jouer les "arbitres" ou bien peut elle tout de même intervenir vraiment, après l'échec de plusieurs mesures coercitives non militaires, au profit d'un Etat?

ex: elle n'est pas intervenu pour le Koweït en 1991 contre l'Irak? Les deux sont pourtant membres de l'ONU

2. Quel est le statut de l'UE? Elle n'est pas un Etat, elle n'est pas non plus une OI puisqu'elle n'a pas la personnalité juridique (même si elle en a des prérogatives) ... Elle est somme toute une organisation régionale, non?

3. Finalement en DIP qui a véritablement un pouvoir de sanction et envers qui? L'ONU est finalement assez limitée puisqu'il lui faut sans cesse l'accord de l'Etat concerné pour intervenir (p.e de non ingérence) ... Elle n'a pour seul rôle "que" le maintien de la Paix, non?

4 Quel rôle joue l'ONU au sein du conflit Israël/Palestine si elle en joue un ?

Par **nicomando**, le **22/06/2007** à **12:36**

Il semblerait que tes questions aient été quelques peu influencé par la réponse de Camille au précédent message.

Pour répondre à ta première question tous les Etats de la communauté internationale sont aujourd'hui membre de l'ONU soit 192. Dernière adhésion, la Suisse en 2002. L'ONU a une personnalité juridique qui s'impose à tous lorsqu'elle agit, s'est en son nom propre et non à celui des Etats qui la compose. Cependant elle doit agir selon les buts et principes de la Charte (Art 1er de la Charte). Pour parvenir à ces objectifs en cas d'échec du règlement pacifique du différend (chapitre VI de la Charte) l'ONU prend des mesures au titre du chapitre VII (mesures coercitives n'impliquant pas nécessairement le recours à la force). Elle n'interviendra donc que pour maintenir ou rétablir la paix sans prendre partie pour l'une ou l'autre des parties.

Pour ta deuxième question l'UE a le statut d'une organisation internationale. Il a même été question pendant quelques temps de la faire adhérer à l'ONU en remplacement des Etats qui la compose. Cette proposition n'a pas été acceptée car cela aurait impliqué la suppression d'un membre permanent (France ou Royaume Uni).

Pour la 3e question : le DIP n'est pas un droit contraignant mais un droit négocié et négociable cependant il est possible qu'un Etat prenne des mesures (non coercitives) contre un autre Etat qui n'aurait pas respecté ses engagements internationaux. Elle n'a pas pour seul rôle le maintien de la paix. Ou plutôt si mais c'est un objectif qui pour y parvenir nécessite l'emploi par l'ONU de divers moyens (Chapitre VI et Chapitre VII de la Charte).

L'ONU est présente dans le conflit israélo-palestinien seulement c'est elle qui est à l'initiative de ce conflit elle ne peut donc plus prendre partie au risque d'aggraver sa perte de crédibilité.

Par **rabson**, le **21/11/2013** à **23:05**

j aimerais avoir des precision a propos du sujet la réserve en matière des traités